

N° 7374⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;**
- 2° modification du Code civil ;**
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile**
- 4° modification du Code pénal ;**
- 5° modification du Code de procédure pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(10.11.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7374 à la Chambre des Députés en date du 23 octobre 2018. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

En date du 13 décembre 2018, la Conférence des Présidents a renvoyé ledit projet de loi à la Commission de la Justice.

Le 25 juin 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 17 mars 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à la présentation et à l'examen des articles, à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

En date du 31 mars 2021, des avis consultatifs de la part de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) ainsi que de la part des autorités judiciaires ont été sollicités par la Chambre des Députés.

Le 15 juin 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire sur le projet de loi sous rubrique.

La Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 27 octobre 2021. Elle a procédé également à une série d'adaptations textuelles.

Le 10 novembre 2021, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 7374 a pour objet d'approuver la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006, ci-après la « Convention », et signée par le Luxembourg en date du 6 février 2007.

La Convention vise à lutter contre les disparitions forcées. La disparition forcée est définie à l'article 2 de la Convention comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

Le projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions du Code civil, du Nouveau Code de procédure civile, du Code pénal et du Code de procédure pénale afin de mettre en œuvre la Convention. En effet, certaines dispositions de la Convention font peser sur les États signataires une obligation de légiférer en la matière en vue de rendre pleinement effective la Convention.

La loi en projet met en œuvre les dispositions de la Convention qui concernent la révocation d'une adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention.

L'article 4 de la Convention oblige les États parties à ériger la disparition forcée en infraction pénale autonome au niveau national.

*

III. AVIS

Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (29.06.2021)

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) se permet de limiter ses observations dans la perspective des droits de l'enfant, respectivement en ligne avec l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDE).

Concernant le nouvel article 368-4 qui établit une exception au principe de l'article 368-3 du Code civil, qui dispose que l'adoption plénière est irrévocable, l'OKaJu estime qu'il faut évaluer pour chaque demande, dans chaque cas et dans chaque situation l'intérêt supérieur de l'enfant concerné et conformément à l'interprétation de ce principe donnée par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1).

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas le même pour chaque enfant. Une évaluation au cas par cas est nécessaire par les services sociaux respectivement *in fine* par le juge. Cette évaluation doit se faire de manière transparente concernant les critères appliqués et de manière participative.

L'OKaJu salut le principe – à l'article 2, point 2° du projet de loi – d'accorder à l'enfant la possibilité de « *personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action* ». Cependant, l'OKaJu ne comprend pas pourquoi l'exercice du droit en question est limité aux enfants de plus de 15 ans. Pourquoi en effet recourir à un âge calendrier et encore fixé tellement proche de la majorité ?

L'OKaJu regrette que dans le projet en question, la compétence pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant adopté appartient au juge de l'état civil, et non pas au juge aux affaires familiales. Ce dernier, ainsi que celui de la protection de la jeunesse, seraient en principe mieux habilités à évaluer le bien-être et les besoins de l'enfant.

L'OKaJu estime qu'il ne faut pas limiter la problématique à une simple transcription de l'état civil. Dans cet ordre d'idée, il invite le législateur de manière générale, à réfléchir sur la répartition des compétences éparpillées entre les différentes juridictions dans la perspective de développer les compétences du tribunal des affaires familiales afin de mieux tenir compte d'une approche globale et systémique des situations familiales et des affaires concernant les enfants se trouvant dans des contextes familiaux très différents. En effet, l'accès aux droits des enfants et des parents ainsi que la cohérence et la coordination des décisions judiciaires impactant sur les systèmes familiaux devraient guider cette réflexion quant à l'organisation judiciaire.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7374/04.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (06.05.2021)

Le texte coordonné du projet de loi qui reprend les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 juin 2019 ne donne pas lieu à des observations particulières quant au volet civil, sauf à préciser à l'article 368-4 nouveau du Code civil : « par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption plénière est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 460-1 du Code pénal ».

Quant au volet pénal et les peines à encourir par les auteurs d'une infraction de disparition forcée d'une personne, il se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prévoir des circonstances atténuantes, respectivement des circonstances aggravantes, au sens de l'article 7, 2. a) de la Convention.

Concernant la sanction de la dissolution de la personne morale prévue à l'article 460-3 nouveau du Code pénal, il se pose aussi la question de savoir quel est le sort à réserver à une personne morale de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée pour des faits incriminés à l'article 460-1 nouveau du Code pénal.

Avis du Parquet près le tribunal d'Arrondissement de Diekirch (25.06.2021)

Le parquet de Diekirch n'a pas d'observation particulière à faire valoir quant à ce projet de loi.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (02.06.2021)

Au vu des dispositions de la Convention, il existe une distinction entre l'infraction de la disparition forcée définie à l'article 2 et dont les éléments constitutifs sont au nombre de quatre :

- 1) une privation de liberté d'une personne, sous quelque forme que ce soit, entraînant sa disparition,
- 2) par des agents de l'Etat ou par des personnes ou groupes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat,
- 3) le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve,
- 4) la soustraction volontaire de la personne disparue à la protection de la loi, et le crime contre l'humanité en relation avec cette infraction qui exige la réunion de circonstances aggravantes supplémentaires, à savoir la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée.

Or, notre législation nationale ne connaît actuellement pas la disparition forcée comme infraction autonome, mais uniquement « les disparitions forcées de personnes », d'ailleurs non autrement définies, dans le cadre des crimes contre l'humanité tels que prévus à l'article 136ter du Code pénal. Il y a dès lors une nécessité d'ériger la disparition forcée non généralisée ou systématique en infraction pénale autonome dans notre droit pénal et de reprendre à cet effet la définition claire et précise donnée par la Convention.

Du point de vue du droit pénal, il ne suffit pas de créer une nouvelle infraction autonome de disparition forcée. Tel que relevé à bon droit par le Conseil d'Etat, les exigences des articles 6 à 9 de la Convention, qui concernent, pour l'article 6, la responsabilité pénale de certaines personnes, pour l'article 7, la qualification en crime de l'infraction autonome de disparition forcée, pour l'article 8, les délais de prescription et pour l'article 9, la compétence territoriale des juridictions d'un Etat partie lorsque l'auteur présumé de l'infraction de disparition forcée se trouve sur le territoire de cet Etat partie, indépendamment du fait que l'auteur ou la victime soient ressortissants de cet Etat ou que l'infraction ait été commise sur le territoire de cet Etat, nécessitent encore des adaptations supplémentaires, par rapport au projet de loi initial, des dispositions légales nationales actuelles, tant au Code pénal, qu'au Code de procédure pénale.

A ce sujet, le Tribunal note néanmoins que le projet de loi amendé ne tient toujours pas compte des exigences de l'article 9 de la Convention et ne prévoit pas d'adaptations en matière de compétences territoriales élargies.

Même si d'autres dispositions de la Convention (articles 3, 10 à 15 et 17 à 24 notamment) ne nécessitent selon l'appréciation du Tribunal pas de modifications législatives au niveau national dans la

mesure où nos textes législatifs en vigueur sont suffisants pour accorder aux personnes concernées les garanties y requises, la ratification de la Convention entraîne néanmoins pour le Luxembourg encore l'obligation de s'engager à prendre les « mesures appropriées » (article 3) pour examiner « rapidement » les plaintes en relation avec le crime de disparition forcée (article 12) et d'enquêter de manière « approfondie » sur les disparitions forcées et pour traduire les responsables en justice, c'est-à-dire de se donner les moyens pour enquêter de manière prioritaire sur de tels dossiers qui concerneront probablement en grande partie des dossiers de financement de ces crimes et pour traduire les responsables dans un délai raisonnable devant les tribunaux.

Finalement, de l'avis du Tribunal, la mise en œuvre pratique des obligations de l'article 16 de la Convention pourrait s'avérer difficile, dans la mesure où la liste des Etats ne respectant pas de manière systématique les droits de l'homme est très longue et que la détermination des « motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être victime d'une disparition forcée pour refuser son extradition, son refoulement ou son expulsion, ne peut se faire que de manière tout-à-fait subjective. Il appartiendra finalement aux juges, tant judiciaires qu'administratifs, de déterminer souverainement au cas par cas s'il y a oui ou non des « motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être victime d'une disparition forcée.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7374/05.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7374/05.

Avis du Parquet Général (03.06.2021)

Le projet de loi a pour objet de transposer les articles de la Convention nécessitant des modifications législatives, mais il ne semble pas complet.

Il n'a pas été tenu compte de toutes les hypothèses visées aux articles 9 et 11, paragraphe 1^{er}, de la Convention qui ont trait à la compétence juridictionnelle.

L'article 9 de la Convention dispose :

« 1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ;*
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;*
- c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.*

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales. »

L'article 11, paragraphe 1^{er}, dispose :

« 1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. »

Si les hypothèses prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, sub a) et b) sont couvertes par les règles de compétence actuellement en vigueur, il n'en est pas de même en ce qui concerne les hypothèses visées par l'article 9, paragraphe 1^{er}, sub c), respectivement par l'article 9, paragraphe 2, et par l'article 11, paragraphe 2.

Le Code de procédure pénale ne contient aucune disposition établissant la compétence des autorités luxembourgeoises pour poursuivre et juger une infraction au seul motif que la victime de l'infraction est luxembourgeoise. Or, l'article 9, paragraphe 1^{er}, sub c) oblige chaque Etat partie à adopter des

dispositions établissant sa compétence « quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié ».

Si la formulation utilisée (« si cet Etat partie le juge approprié ») accorde une marge d'appréciation à l'Etat concerné pour évaluer au cas par cas s'il est approprié de se reconnaître compétent compte tenu des faits de l'espèce, cela ne signifie pas qu'il serait purement facultatif pour un Etat partie de prendre les mesures requises pour établir sa compétence lorsque la personne disparue est un de ses ressortissants. Il faudrait donc ajouter au Code de procédure pénale une disposition établissant la compétence des autorités du Grand-Duché de Luxembourg en cas d'infraction à l'article 460-1 du Code pénal lorsque la personne disparue est un ressortissant luxembourgeois et que l'autorité nationale compétente le juge approprié.

L'article 9, paragraphe 2, et l'article 11, paragraphe 2, de la Convention visent l'hypothèse où l'auteur présumé se trouve ou est découvert sur le territoire d'un Etat partie et qu'il n'est pas extradé ou remis à un autre Etat conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale. Chaque Etat partie est obligé de prendre des mesures établissant alors sa compétence pour l'exercice de l'action pénale. Le Code de procédure pénale contient des dispositions établissant la compétence des autorités luxembourgeoises pour connaître d'infractions commises hors du territoire du Grand-Duché par un étranger (articles 5-1, 7, 7-1, 7-3 et 7-4), mais ces dispositions ne concernent que les infractions énumérées de manière exhaustive dans ces dispositions.

Il y aurait lieu d'ajouter une nouvelle disposition prévoyant que les autorités du Grand-Duché de Luxembourg sont compétentes pour connaître d'une infraction prévue à l'article 460-1 du Code pénal commise hors du territoire du Grand-Duché si l'auteur présumé étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché et qu'il n'est pas extradé ou remis à un autre Etat conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale.

Il faudrait dès lors compléter le projet de loi en ce sens.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7374/05.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 juin 2019, le Conseil d'Etat examine les dispositions de la Convention, et la transposition des dispositions y prévues en droit national.

Le Conseil d'Etat rappelle également les dispositions existantes au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois et signale que la Convention demande au législateur d'ériger la disparition forcée en infraction pénale autonome au niveau national. Dans le cadre de son avis, le Conseil d'Etat effectue une approche de droit comparé et renvoie aux législations existantes au sein d'autres Etats européens.

Concernant la révocation d'une adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi visant la révocation d'une adoption. Il renvoie à la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle que le droit luxembourgeois connaît deux régimes différents de l'adoption, à savoir l'adoption simple et l'adoption plénière.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis prémentionné, « considère que l'ensemble de ces problèmes plaident contre la consécration d'un régime de révocation obligatoire de l'adoption pour tout cas de disparition forcée. Il considère qu'en toute hypothèse, le juge civil a le devoir de tenir compte de l'intérêt de l'enfant adopté à l'occasion d'une procédure de révocation et qu'il y a lieu de consacrer expressément cette mission ».

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions et observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précédemment émis. Quant à l'article 4 du projet de loi amendé, qui vise à compléter le Code pénal et qui entend introduire l'infraction spécifique de disparition forcée en tant que crime particulier contre la personne, et dont le libellé s'inspire d'une disposition analogue existante dans le Code pénal français, le Conseil d'Etat préconise de modifier l'emplacement de cette disposition dans le Code pénal.

Quant au nouvel article 460-2 du Code pénal, qui exclut à l'endroit du paragraphe 1^{er} les causes de justification telles que l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable, dans un souci de cohérence, de modifier l'article 70 du même code, qui est dédié aux causes de justification et qui indique que celles-ci ne s'appliquent pas ou seulement dans des conditions très strictes pour les crimes contre l'humanité. Le Conseil d'Etat signale que le choix en la matière réside, *in fine*, dans le champ de compétence du législateur.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux documents parlementaires 7374/01 et 7374/03.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} approuve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006.

Article 2 (modification du Code civil)

Point 1^o

Dans son avis du 25 juin 2019, le Conseil d'Etat « *tient tout d'abord à relever que la révocation d'une adoption plénière est un acte grave et entraînant des conséquences sérieuses tant pour les parents adoptifs que pour l'enfant adopté. Le principe est d'ailleurs qu'une adoption plénière est irrévocable, en application de l'article 368-3 du Code civil.*

Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs visent à mettre en œuvre pleinement, sur ce point, la Convention, qui dispose en son article 25 que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir et que les États parties sont obligés de prévoir des procédures légales visant à annuler, le cas échéant, toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée. Le Conseil d'Etat tient toutefois à souligner que l'intérêt supérieur de l'enfant peut également consister dans le maintien de l'adoption plénière, même si celle-ci résulte d'une disparition forcée, notamment lorsque les parents adoptants sont de bonne foi, que l'adopté a été adopté en très bas âge et que la révocation est demandée, par exemple par les « parents de naissance », alors que l'adopté est pleinement intégré, depuis de nombreuses années, dans son nouveau milieu familial et social, probablement dans un autre pays que son pays d'origine ».

Quant au libellé proposé par les auteurs du projet de loi, « *le Conseil d'Etat relève que les « parents de naissance » peuvent demander la révocation d'une adoption plénière, qui produit des effets juridiques plus graves qu'une adoption simple, alors qu'ils ne sont pas inclus dans le champ des personnes ayant qualité pour demander la révocation d'une adoption simple, en vertu de l'article 366 du Code civil, tel que modifié. Même si le Conseil d'Etat considère qu'une adoption simple, à la suite d'une disparition forcée qui rompt de facto le lien avec les parents biologiques, constitue une hypothèse d'école, il se doit de relever l'incohérence entre les deux dispositions. Si les auteurs tiennent compte des observations du Conseil d'Etat quant à la nécessité de créer une infraction de disparition forcée, le Code civil devra faire référence à la définition figurant au Code pénal et non pas à celle de la Convention ».*

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice juge utile de modifier le libellé proposé initialement par les auteurs du projet de loi. Ainsi, la remarque du Conseil d'Etat a été prise en compte qui a, à juste titre, soulevé l'incohérence des demandeurs susceptibles de lancer cette procédure de révocation alors que les parents ont fait défaut dans le libellé retenu pour l'adoption simple.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat « *marque son accord avec les reformulations qui tiennent compte de certaines des critiques qu'il avait formulées dans son avis du 25 juin 2019. Il comprend le dispositif proposé en ce sens que la révocation est décidée par le juge sur la base de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, en application des principes de droit commun en la matière ».*

Suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire prémentionné, la Commission de la Justice juge utile de modifier l'emplacement, dans le Code pénal, de l'article portant sur l'infraction de disparition forcée. L'article 460-1 du Code pénal prenant ainsi une numérotation

différente, et devenant le nouvel article 442-1*bis*, il y a partant également lieu de changer la référence faite à l'article dans le Code civil.

Point 2°

Il est inséré dans le Code civil l'article 368-4, qui prévoit, par exception à l'article 368-3 du Code civil, le seul cas de figure où la révocation de l'adoption plénière est possible, à savoir le cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de la Convention.

Suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, la Commission de la Justice juge utile de modifier la référence initialement faite à l'article 460-1 du Code pénal, par celle de l'article 442-1*bis* du même code.

Article 3 (modification du Nouveau Code de procédure civile)

L'article 3 du projet de loi modifie le Nouveau Code de procédure civile dans ses dispositions relatives à la révocation de l'adoption. Pour ne pas créer de procédure supplémentaire pour la révocation de l'adoption plénière, il est procédé à la suppression du mot « *simple* » à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 4 de l'article 1045 dudit code.

A noter que la formulation de l'article sous rubrique a été modifiée par la Commission de la Justice, afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Article 4 (modification du Code pénal)

L'article 4 a été inséré dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire. Cet article vise à compléter le Code pénal en introduisant, à l'instar de ce qui est prévu par le droit français, l'infraction spécifique de disparition forcée en tant que crime particulier contre la personne.

La Commission de la Justice fait siennes les observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021. En effet, le Conseil d'Etat estime que les points 2° à 5° du projet de loi amendé peuvent être repris sous un seul point 2°. Suivant le Conseil d'Etat, il serait, par ailleurs, préférable d'insérer le chapitre sur les atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées à la suite du chapitre IV-I qui concerne la prise d'otage, lui-même suivant le chapitre IV concernant les attentats à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers. Alors que le nouvel article 442-1*bis* est inséré à un endroit différent dans le Code pénal, il y a lieu de modifier la numérotation de l'article 460-1 ancien du projet de loi.

Le Conseil d'Etat s'est encore demandé s'il n'est pas indiqué de régler la question de la cause de justification tirée de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime dans le cadre de l'article 70 du Code pénal.

Il est préconisé de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte quant à l'article 70 du Code pénal de sorte que l'article 460-2, paragraphe 1^{er} initial du projet de loi, devient superflu. En ce qui concerne l'article 442-1*quater* nouveau, le Conseil d'Etat considère que la formulation telle que choisie ne reflétait pas la volonté affichée par les auteurs des amendements dans la mesure où l'article 38 prévoit une peine facultative et le texte proposé ne consacre pas clairement la transformation de cette peine en peine obligatoire. Le Conseil d'Etat émet une proposition de texte que la Commission de la Justice juge utile de reprendre à l'article 442-1*quater* nouveau.

Article 5 (modification du Code de procédure pénale)

La formulation de l'article 5 du projet de loi amendé fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 15 juin 2021. Suite au changement de numérotation du nouvel article 460-1 du Code pénal qui devient l'article 442-1*bis* du même code, il s'impose d'adapter également la référence y faite à l'endroit des articles 3-1, 48-7 et 637 du Code de procédure pénale.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7374 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant :

- 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ;**
- 2° modification du Code civil ;**
- 3° modification du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 4° modification du Code pénal ;**
- 5° modification du Code de procédure pénale**

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006.

Art. 2. Le Code civil est modifié comme suit :

- 1° À l'article 366, entre la première et la deuxième phrase, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Elle peut être prononcée dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* du Code pénal à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, des parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public. »

- 2° Au livre Premier, titre VIII, chapitre II, section II, est inséré un article 368-4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 368-4. Par exception à l'article 368-3, la révocation de l'adoption est possible dans les cas où l'adoption trouve son origine dans une disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* du Code pénal.

Elle peut être demandée par l'adopté, l'adoptant, par le ou les parents de naissance présumés de l'adopté ainsi que par le ministère public.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la procédure de révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément à l'article 1045, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile fait cesser rétroactivement tous les effets de l'adoption. Toutefois, les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables nonobstant la révocation de l'adoption. »

Art. 3. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

- 1° A la deuxième partie, livre I^{er}, titre X, à l'intitulé du Paragraphe III, le terme « simple » est supprimé.

- 2° L'article 1045 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le terme « simple » est supprimé.
- b) Au paragraphe 4, le terme « simple » est supprimé.

Art. 4. Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1° À l'article 37, entre les deuxième et troisième tirets, il est inséré un troisième tiret nouveau, ayant la teneur suivante :

« – disparition forcée au sens de l'article 442-1*bis* ».

- 2° À l'article 70, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles « 136*bis* » et « 136*ter* » est remplacé par une virgule et les termes « et 442-1*bis* » sont insérés après le numéro d'article « 136*ter* ». »

- 3° Au livre II, titre VIII, est introduit un chapitre IV-1*bis* nouveau, intitulé « Des atteintes à la personne constituées par les disparitions forcées » et comprenant les articles 442-1*bis* à 442-1*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 442-1*bis*. Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection

de la loi, par un ou plusieurs agents de l'État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve.

La disparition forcée est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

Art. 442-1*ter*. Sans préjudice de l'application de l'article 67, est puni comme complice d'un crime de disparition forcée mentionné à l'article 442-1*bis* commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur qui savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Art. 442-1*quater*. Si une personne morale a été déclarée pénalement responsable d'une infraction à l'article 442-1*bis* du Code pénal, la peine de dissolution prévue à l'article 38 du Code pénal est obligatoire. »

Art. 5. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1° À l'article 3-1, alinéa 1^{er}, entre les termes « ou des articles » et le terme « 444(2) » sont insérés les termes « 442-1*bis*, »
- 2° À l'article 48-7, paragraphe 1^{er}, le point à la fin du point 14 est remplacé par un point-virgule, et il est ajouté un point 15 nouveau, rédigé comme suit :
« 15. l'infraction de disparition forcée prévue à l'article 442-1*bis* du Code pénal. »
- 3° À l'article 637, paragraphe 2, le terme « et » entre les numéros d'articles 382-2 et 409*bis* est remplacé par une virgule et les termes « , et 442-1*bis*, » sont insérés à la suite des termes « paragraphes 3 à 5 ».

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

